



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-065**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT / SEER

24-2023-12-11-00002 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3587 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023 (2 pages) Page 4

24-2023-12-11-00003 - ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SER/EMN/23-3588 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES POMMES DE TERRE, OIGNONS, SALADES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023 (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-12-05-00001 - AP portant refus de déroger au repos dominical (2 pages) Page 10

24-2023-11-22-00005 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR "La Voie Verte" (4 pages) Page 13

24-2023-11-22-00003 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne A.D.M.R. LA VOIE VERTE (4 pages) Page 18

24-2023-11-13-00013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne FEEL GOOD (4 pages) Page 23

24-2023-11-13-00014 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne FEEL GOOD (4 pages) Page 28

24-2023-11-20-00004 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne CAVALIER LUCIE (1 page) Page 33

24-2023-11-20-00005 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne CAVALIER Lucie (1 page) Page 35

24-2023-11-24-00005 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne GAUDREE MAEVA (1 page) Page 37

24-2023-11-24-00008 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne GAUDREE Maëva (1 page) Page 39

24-2023-11-10-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CROSTA Allan (2 pages) Page 41

24-2023-11-10-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FELLE GOOD (2 pages) Page 44

24-2023-11-24-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FREITSCH NICOLAS (2 pages) Page 47

24-2023-11-10-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MONTEIL Guillaume -Expertise Santé et Performance (2 pages) Page 50

24-2023-11-10-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PINEL Arnaud (2 pages) Page 53

24-2023-10-24-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne POPOTTE AURELIE (2 pages)	Page 56
24-2023-11-24-00007 - Récépissé de déclarations d'un organisme de services à la personne THOMAS Jennifer (2 pages)	Page 59
24-2023-11-22-00004 - Récépissé modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR "La Voie Verte" (4 pages)	Page 62
Préfecture de la Dordogne /	
24-2023-12-08-00004 - INFRASTRUCTURE Déclassement du domaine public ferroviaire Sorges/Ligueux du 08 12 2023 (2 pages)	Page 67
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2023-12-11-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution des frais d'assemblées électorales aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale en 2023. (2 pages)	Page 70
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière	
24-2023-12-08-00005 - Arrêté portant suspension administrative de l'agrément d'un contrôleur technique (4 pages)	Page 73
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2023-12-11-00001 - Arrêté AGP Lascaux 2023 (2 pages)	Page 78
24-2023-12-04-00007 - VIDEOPROTECTION- Les Petits Plats de la Vallée-Débit de Tabac Nicolas RASSE-SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE-arrêté-1320-04122023 (2 pages)	Page 81
24-2023-12-04-00006 - VIDEOPROTECTION-Etablissement VIERS CAB PIECES AUTO-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-1409-04122023 (2 pages)	Page 84
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2023-12-08-00001 - AP CRDD statuts-adh Pgx 081223 (12 pages)	Page 87
24-2023-12-08-00002 - AP statuts - adh Sourzac SICTEU 081223 (6 pages)	Page 100

DDT

24-2023-12-11-00002

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3587 FIXANT LE
BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES PERTES DE RECOLTE POUR LES
CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX,
PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023



Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3587 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CEREALES A PAILLE,
OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2023**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 14 septembre et 26 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 21 novembre 2023 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2023, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	37,20 €	48,36 €	30 août
Blé tendre	20,40 €	26,52 €	30 août
Orge de mouture	17,60 €	22,88 €	30 août
Orge brassicole de printemps	25,80 €	33,54 €	30 août
Orge brassicole d'hiver	19,00 €	24,70 €	30 août
Avoine noire	19,40 €	25,22 €	30 août
Seigle	18,50 €	24,05 €	30 août
Triticale	18,30 €	23,79 €	30 août
Colza	42,00 €	54,60 €	30 août
Pois	27,20 €	35,36 €	30 août
Féveroles	28,80 €	37,44 €	30 août

Méteil	24,76 €	32,19 €	30 août
Sarrazin	60,00 €	78,00 €	30 août
Soja	40,00 €	52,00 €	30 août

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2021, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Foin	11,46 €	11,46 €	15 octobre
Paille	5,50 €	5,50 €	30 août

Article 3 : En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 4 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

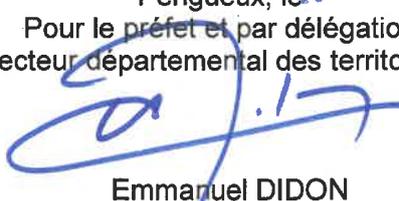
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
 - les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
 - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.
- La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,


Emmanuel DIDON

DDT

24-2023-12-11-00003

ARRETE PREFECTORAL n°
DDT/SER/EMN/23-3588 FIXANT LE BAREME
DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES
PERTES DE RECOLTE POUR LES POMMES DE
TERRE, OIGNONS, SALADES POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023

Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SER/EMN/23-3588 FIXANT LE BAREME
DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES POMMES
DE TERRE, OIGNONS, SALADES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2023**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 14 septembre et 26 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 21 novembre 2023 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les légumes pour la campagne d'indemnisation 2023 est fixé comme suit :

Culture	Prix en culture conventionnelle	Prix en culture bio	Date extrême d'enlèvement
Pomme de terre (kg)	1,50 €	1,91 €	Sans objet
Oignon (kg)	1,50 €	1,80 €	Sans objet
Salade (unité)	0,70 €	0,90 €	Sans objet

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

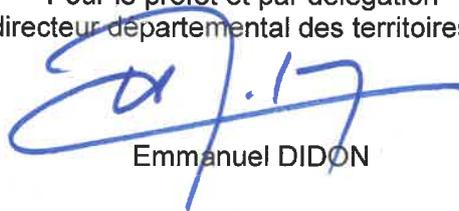
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts. La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-12-05-00001

AP portant refus de déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral portant refus de déroger au repos
dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande tardive présentée le 23 novembre 2023, reçue le 24 novembre 2023 par la SAS MANSOL (enseigne Intermarché), sise Avenue de la Libération à LE BUGUE (24260) en vue d'être autorisée à employer 70 salariés les dimanche 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 15h ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021 -11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT l'activité exercée par la société MANSOL consistant en une activité de commerce à prédominance alimentaire de type hypermarché,

CONSIDERANT la tardiveté de la demande ne permettant pas de faire les consultations requises, en l'absence d'urgence dument constatée,

CONSIDERANT que la société n'invoque à l'appui de sa demande, aucun préjudice causé au public, ni aucune atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT en effet qu'à la question « quelle est la nature du préjudice causé au public, la société écrit : aucun », qu'à la question « le fonctionnement normal de l'établissement est-il compromis en l'absence de travail le dimanche, la société écrit : non »,

CONSIDERANT dès lors que la demande tardive n'est pas fondée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société MANSOL pour les dimanche 24 et 31 décembre 2023 est **refusée**.

Article 2 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 5 décembre 2023

Pour Le Préfet, et par délégation
La directrice,

Catherine CARRERE FAMOSE
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations


Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-22-00005

Arrêté portant modification d 'agrément d'un
organisme de services à la personne ADMR "La Voie
Verte"



**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
N° SAP511747164**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne à effet du 19 octobre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP511747164 délivré le 31 juillet 2019 à l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE,
- Vu le déménagement de l'établissement principal de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE en date du 1^{er} octobre 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de modification d'agrément présentée le 22 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Monsieur Christian GENESTE, en sa qualité de président de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE, dont l'établissement principal est situé 86 Avenue du Général DE GAULLE 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, est accordé du 1^{er} octobre 2022 au 10 août 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-22-00003

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne A.D.M.R. LA
VOIE VERTE



**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
N° SAP511747164**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne à effet du 19 octobre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP511747164 délivré le 31 juillet 2019 à l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE,
- Vu le déménagement de l'établissement principal de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE en date du 1^{er} octobre 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de modification d'agrément présentée le 22 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Monsieur Christian GENESTE, en sa qualité de président de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE, dont l'établissement principal est situé 86 Avenue du Général DE GAULLE 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, est accordé du 1^{er} octobre 2022 au 10 août 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-13-00013

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne FEEL GOOD



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
FEEL GOOD
N° SAP840710891**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément N° SAP840710891 délivré le 20 mars 2019 à FEEL GOOD,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 novembre 2023,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2023, auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame MAKHBOUS Christelle, en sa qualité de présidente de FEEL GOOD.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de FEEL GOOD, dont l'établissement principal est situé 20 Ter rue BERGGREN 24100 BERGERAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 20 mars 2024 jusqu'au 19 mars 2029**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.



Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 13 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-13-00014

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne FEEL GOOD

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
FEEL GOOD
N° SAP840710891**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément N° SAP840710891 délivré le 20 mars 2019 à FEEL GOOD,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 9 novembre 2023,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2023, auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame MAKHBOUS Christelle, en sa qualité de présidente de FEEL GOOD.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de FEEL GOOD, dont l'établissement principal est situé 20 Ter rue BERGGREN 24100 BERGERAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 20 mars 2024 jusqu'au 19 mars 2029**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.



Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

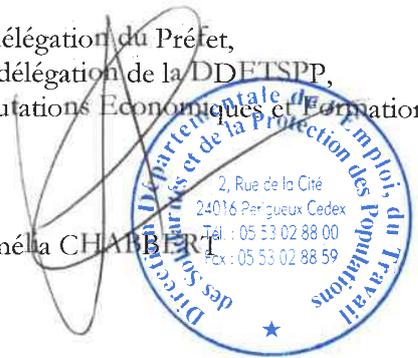
Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 13 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-20-00004

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne CAVALIER LUCIE

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame CAVALIER Lucie
Impasse Rieu de Pey
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Périgueux, le 20 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP948051503.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 30 septembre 2023, date de cessation totale de votre activité. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par déléguation du Préfet,
Et par subdéléguation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-20-00005

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne CAVALIER Lucie

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAU
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame CAVALIER Lucie
Impasse Rieu de Pey
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Périgueux, le 20 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP948051503.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 30 septembre 2023, date de cessation totale de votre activité. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par sous-délégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00005

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne GAUDREE MAEVA

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame GAUDREE MAEVA
2 rue JEAN MIQUEL CIAS
24130 LA FORCE

Périgueux, le 24 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP838577922.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 31 août 2023, date de clôture de votre entreprise. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00008

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne GAUDREE Maëva

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

Madame GAUDREE MAEVA
2 rue JEAN MIQUEL CIAS
24130 LA FORCE

Périgueux, le 24 novembre 2023

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Madame,

Vous nous avez informées de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° SAP838577922.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 31 août 2023, date de clôture de votre entreprise. Votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne CROSTA Allan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CROSTA Allan
Enregistré sous le numéro SAP980554935**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CROSTA Allan, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 3040 route du Coustinet 24520 COURS-DE-PILE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 30 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP980554935** au nom de **CROSTA Allan**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FELLE GOOD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FEEL GOOD
Enregistré sous le numéro SAP840710891**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame MAKHBOUS Christelle, en sa qualité de présidente de FEEL GOOD, dont le siège social est situé 20 Ter rue BERGGREN 24100 BERGERAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 13 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP840710891**, au nom de **FEEL GOOD**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DÉCLARATION, en mode prestataire :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (Dordogne, Gironde)
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (Dordogne, Gironde)
3. Entretien de la maison et travaux ménagers (Dordogne, Gironde)
4. Petits travaux de jardinage (Dordogne, Gironde)
5. Travaux de petit bricolage (Dordogne, Gironde)
6. Préparation de repas à domicile (Dordogne, Gironde)

7. Livraison de repas à domicile (Dordogne, Gironde)
8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Dordogne, Gironde)
9. Livraison de courses à domicile (Dordogne, Gironde)
10. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (Dordogne, Gironde)
11. Assistance informatique à domicile (Dordogne, Gironde)
12. Assistance administrative à domicile (Dordogne, Gironde)
13. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (Dordogne, Gironde)
14. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (Dordogne, Gironde)
15. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (Dordogne, Gironde)
16. Coordination et délivrance des SAP (Dordogne, Gironde)

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, en mode prestataire :

1. Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (Dordogne, Gironde)
2. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Dordogne, Gironde)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Prefet,
Et par subdélégation de la DDE, ESPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBER



2, rue de la Cité 24016 Périgueux Cedex - Standard : 05 53 02 88 00

www.dordogne.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FREITSCH NICOLAS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FRITSCH NICOLAS
Enregistré sous le numéro SAP885364216**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur FRITSCH NICOLAS, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé Chez Noillac 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 9 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP885364216** au nom de **FRITSCH NICOLAS**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne MONTEIL Guillaume -Expertise Santé
et Performance

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MONTEIL Guillaume - Expertise Santé et Performance
Enregistré sous le numéro SAP905176145**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MONTEIL Guillaume, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé Les Pialades - 3089 Voie Des Crabéreades 24250 Nabirat, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 28 octobre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP905176145** au nom de **MONTEIL Guillaume**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

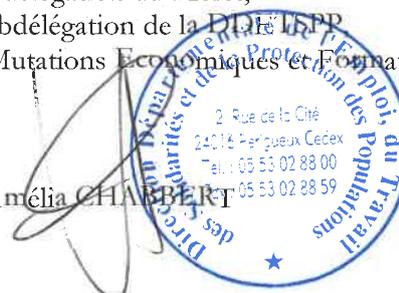
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHAEBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-10-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne PINEL Arnaud



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PINEL Arnaud
Enregistré sous le numéro SAP978782894**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PINEL Arnaud, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 22 Ruelle Des pics 24400 BEAURONNE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP978782894**, au nom de **PINEL Arnaud**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 novembre 2023

Par délégation du Préfet de l'Etat
Et par subdélégation de la DIDEFSP
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHARBET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-24-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne POPOTTE AURELIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
POPOTTE AURELIE
Enregistré sous le numéro SAP811877794**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme POPOTTE Aurélie, entrepreneuse individuelle dont le siège social est situé 22 rue des Martyrs 24150 LALINDE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 25 septembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP811877794** au nom de POPOTTE Aurélie sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

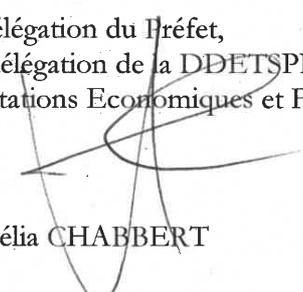
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 octobre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation


Amélie CHABBERT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-24-00007

Récépissé de déclarations d'un organisme de
services à la personne THOMAS Jennifer



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
THOMAS Jennifer
Enregistré sous le numéro SAP842969578**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe de service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme THOMAS Jennifer, micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 51 Avenue André MALRAUX 24700 MONTPON-MENESTEROL, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 2 novembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP842969578**, au nom de **THOMAS Jennifer**, sans limitation de durée, pour l'activité suivante relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-22-00004

Récépissé modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR "La Voie
Verte"

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
Enregistré sous le numéro SAP511747164**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le déménagement de l'établissement principal de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE en date du 1^{er} octobre 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Économiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur Christian GENESTE, en sa qualité de président de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE, dont le siège social est situé 86 Avenue du Général DE GAULLE 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 22 novembre 2023 et à effet du 1^{er} octobre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP511747164**, au nom de « ASSOCIATION LOCALE ADMR VOIE VERTE » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION, tous modes d'intervention :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Petits travaux de jardinage
5. Travaux de petit bricolage
6. Préparation de repas à domicile
7. Livraison de courses à domicile
8. Assistance informatique à domicile
9. Assistance administrative à domicile
10. Télé-assistance et visio-assistance
11. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
12. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
13. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
14. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, tous modes d'intervention :

1. Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés
2. Gardé des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT, en mode mandataire:

1. Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition)
2. Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition)
3. Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition)
4. Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition)

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, en mode prestataire :

1. Assistance aux personnes âgées
2. Assistance aux personnes handicapées
3. Conduite de véhicule des PA/PH
4. Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUEN





Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-08-00004

INFRASTRUCTURE

Déclassement du domaine public ferroviaire
Sorges/Ligueux du 08 12 2023

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
SORGES ET LIGUEUX**
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0257-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 09/05/2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **10 novembre 2023**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

61

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrains :**

Les terrains non bâtis tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
24540 SORGES ET LIGUEUX	La Gare	XXX	B	159p (D1)	311 m ²
24540 SORGES ET LIGUEUX	La Gare	XXX	B	159p (D2)	4 m ²
24540 SORGES ET LIGUEUX	La Gare	XXX	B	159p (D3)	204 m ²
24540 SORGES ET LIGUEUX	La Gare	XXX	B	159p (D4)	449 m ²
TOTAL					968m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 08/12/2023**

GARY Jean-Luc

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-11-00004

Arrêté préfectoral portant attribution des frais
d'assemblées électorales aux communes du
département de la Dordogne pour l'organisation
d'une élection municipale partielle complémentaire ou
intégrale en 2023.

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

portant attribution des frais d'assemblées électorales aux communes du département de la Dordogne pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale en 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.70 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant convocation des électeurs des communes de Cherveix-Cubas, Firbeix, Journiac, Le Fleix, Pechs-de-l'Espérance, Plazac, Queyssac et Vézac aux élections municipales partielles complémentaires ou intégrales organisées au sein de la commune en 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ou intégrale au cours de l'année 2023, des frais d'assemblées électorales sont versés à chaque commune concernée, en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires municipales, du nombre de bureau(x) de vote et du nombre de tours de scrutin organisés.

Article 2 : Le montant versé à chaque commune concernée figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **11 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
*le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations*

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

FRAIS D'ASSEMBLEES ELECTORALES

NATURE DES ELECTIONS : MUNICIPALES PARTIELLES 2023

DEPARTEMENT : DORDOGNE

Visa l'ord

Région		Champs à renseigner										4458		2341		10		1 440,31 €	
Libellé du département	N° INSEE	Siret	code postal	ville	INSCRITS 1er TOUR (principale)	INSCRITS 2eme TOUR (principale)	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	INDEMNITE 1er tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE INSCRITS tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE 2eme tour (0,10 € par inscrit)	INDEMNITE BV (44,73 € par BV par tour)	TOTAL A PAYER							
075	DORDOGNE	024120	21240120200016	CHERVEIX CUBAS	467	216	1	46,70	0,00	44,73	91,43								
075	DORDOGNE	024180	21240180600014	FIRBEIX	216	216	1	21,60	21,60	89,46	132,66								
075	DORDOGNE	024217	21240217600011	JOURNIAC	383	383	1	38,30	38,30	89,46	166,06								
075	DORDOGNE	024182	21240182200011	LE FLEIX	1173	1173	1	117,30	0,00	44,73	162,03								
075	DORDOGNE	024325	20009637800019	PECHS DE L'ESPERANCE	676	676	3	67,60	67,60	268,38	403,58								
075	DORDOGNE	024330	21240330700011	PLAZAC	609	609	1	60,90	60,90	89,46	211,26								
075	DORDOGNE	024345	21240345500018	QUEYSSAC	456	457	1	45,60	45,70	89,46	180,76								
075	DORDOGNE	024577	21240577300012	VEZAC	478	478	1	47,80	0,00	44,73	92,53								

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-08-00005

Arrêté portant suspension administrative de
l'agrément d'un contrôleur technique

Arrête préfectoral n°24-2023-12-08-00005
Portant suspension administrative
de l'agrément d'un contrôleur technique
M. Joël DELMAS – Agrément n° 024Z1016

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R323-18 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, et notamment l'article 13- 1 ;

Vu l'arrêté n°24-2023-12-004-0001 du 04 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la décision d'agrément de contrôleur technique de M. Joël DELMAS du 10 octobre 2014 sous le numéro 024Z1016;

Vu le rapport de visite de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 04 août 2023 faisant suite au contrôle du 04 août 2023 au sein de l'installation de contrôle technique ESPACE CONTROLE AUTO situé Zone Industrielle Le Coutal à TERRASSON LA VILLEDIEU (24120) agréée sous le numéro S024Z120 ;

Vu le courrier recommandé du 07 septembre 2023 adressé à M. Joël DELMAS en sa qualité de contrôleur technique, l'invitant à présenter ses observations et l'informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 13 octobre 2023 ;

Vu la lettre de réponse du 27 septembre 2023 de M. Joël DELMAS suite au courrier recommandé adressé le 07 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions de réalisation du contrôle technique périodique du véhicule immatriculé 87 MH 24 en date du 06 avril 2023 en 13 minutes et 56 secondes ne sont pas en adéquation avec le nombre de points de contrôle à vérifier avec notamment un intervalle de temps de 3 minutes et 22 secondes pour réaliser tous les contrôles sur le pont de levage ;

Considérant que les conditions de réalisation du contrôle technique périodique du véhicule immatriculé EH-919-MR en date du 17 décembre 2022 en 14 minutes et 25 secondes ne sont pas en adéquation avec le nombre de points de contrôle à vérifier avec notamment un intervalle de temps de 3 minutes et 46 secondes pour réaliser l'ensemble des points de contrôles hormis l'identification du véhicule et les mesures de pollution, freinage et rabattement des feux de croisement ;

Considérant que la supervision par l'agent de la DREAL du contrôle réalisé par M. Joël DELMAS a mis en évidence sa méconnaissance de plusieurs procédures de contrôle, en omettant de surcroît de relever 2 défaillances majeures alors que le procès-verbal du contrôle réalisé par ce dernier sur ce même véhicule préalablement à l'arrivée de la DREAL était favorable sans aucun motif de contre-visite ;

- état du liquide de frein ;
- orientation du feu de croisement gauche.

Considérant que lors de la supervision par la DREAL, M. Joël DELMAS a omis la vérification de plusieurs points de contrôle réglementaires, à savoir :

- jeu éventuel dans la direction ;
- fixation des vitrages latéraux ;
- fonctionnement du flux d'air au niveau des orifices destinés au désembuage du pare-brise ;
- non prise en compte des préconisations du constructeur lors du contrôle de la pression des pneumatiques ;
- non vérification des caractéristiques des pneumatiques par rapport aux préconisations du constructeur ;
- jeu éventuel des ancrages des 4 portières ;
- fonctionnement du commutateur de contrôle électronique de stabilité ;
- non vérification de l'étanchéité de la ligne d'échappement par un contrôle visuel avant de procéder à la mesure de pollution ;

Considérant que lors de la supervision par la DREAL, alors que M. Joël DELMAS procédait à la mesure du rabatement du feu de croisement gauche hors des limites réglementaires, ce dernier a volontairement désaxé le rétroviseur par rapport au véhicule afin de fausser la mesure et valider une valeur comprise dans la plage réglementaire ;

Considérant que cette mesure de rabatement des feux de croisement a été réalisée une seconde fois à la demande de l'agent de la DREAL, après que M. Joël DELMAS ait parfaitement aligné l'appareil de mesure au véhicule, et que la mesure du feu gauche a confirmé un réglage en dehors de la plage réglementaire ;

Considérant que les constats relevés par la DREAL lors de la visite du 02 août 2023 mettent en lumière que la qualité des contrôles techniques réalisés par M. Joël DELMAS sont très en deçà de l'attendu et présente un danger pour la sécurité routière ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée et encadrée par des dispositions précises que le titulaire de l'agrément s'est engagé à respecter lors de sa demande d'agrément ;

Considérant que l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur ou en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique et après que la personne intéressée ait été entendue ou mise à-même de présenter ses observations écrites ou orales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

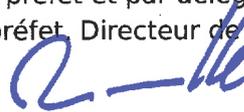
Article 1^{er} : l'agrément de contrôleur technique des véhicules léger n° 024Z1016 délivré à M. Joël DELMAS est suspendu pour une durée de 4 semaines du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne, hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique, contentieux auprès du tribunal administratif de PERIGUEUX dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être déposé par voie électronique en utilisant l'application TELERECOURS Citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 8/12/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-11-00001

Arrêté AGP Lascaux 2023

**Bureau sécurité publique
Greffe des Associations**

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi du n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 en date du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 4 décembre 2023, présentée par monsieur André BARBE pour le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » ;

Arrête

Article 1 : Le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le suivant :

- la mise en œuvre d'actions de toute nature pour participer au rayonnement des connaissances sur Lascaux et en favoriser l'accessibilité au plus grand nombre.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont : la distribution de plaquettes de présentation, la diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux, le publipostage, les appels téléphoniques, mailings et emailings.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au directeur général du fonds de dotation.

Périgueux, le 11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur de Cabinet



Marin LASSALLE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-04-00007

**VIDEOPROTECTION- Les Petits Plats de la
Vallée-Débit de Tabac Nicolas RASSE-SAINT
GERMAIN-DU-SALEMBRE-arrêté-1320-04122023**

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Les Petits Plats de la Vallée – Débit de Tabac Nicolas RASSE, établissement situé Place de la Scierie – 24190 SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE, enregistrée sous le numéro 20102990_1320 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 30 novembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – Les Petits Plats de la Vallée – Débit de Tabac Nicolas RASSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Scierie – 24190 SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 04 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-04-00006

VIDEOPROTECTION-Etablissement VIERS CAB
PIECES AUTO-TERRASSON
LAVILLEDIEU-arrêté-1409-04122023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Établissement VIERS CAB PIECES AUTO, établissement situé Le Moulin Rouge – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20103082_1409 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 décembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – Établissement VIERS CAB PIECES AUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Le Moulin Rouge – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **04 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-08-00001

AP CRDD statuts-adh Pgx 081223



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement
départemental de la Dordogne et adhésion de la commune de Périgueux
à compter du 1^{er} septembre 2024**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986, modifié, portant création du « syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (SMCRDD) » ;
- Vu** les délibérations n° D2023_049 du 31 mai 2023 et n° D2023_080 du 28 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Périgueux, demandant son adhésion au SMCRDD puis approuvant les conditions financières de l'adhésion ;
- Vu** la délibération n° 23-06-03 du comité syndical du SMCRDD en date du 26 juin 2023 approuvant la modification de ses statuts, notamment son article 2 concernant la composition du syndicat, l'article 6 relatif aux adhésions nouvelles, l'article 7 concernant les modalités de retrait d'un membre et l'article 8 sur les modifications statutaires ;
- Vu** la délibération n° 23-06-04 du comité syndical du SMCRDD en date du 26 juin 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Périgueux au syndicat, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux, conseils communautaires et du conseil départemental de la Dordogne, membres du SMCRDD, se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts du SMD3 ainsi que sur l'adhésion de la commune de Périgueux, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du SMCRDD, les modifications statutaires autres que les adhésions, les retraits et leurs modalités sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;
- Considérant**, au sens de l'article 8 des statuts du SMCRDD, que les conditions de majorité sont acquises ;
- Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du CRDD, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité d'au moins 50% des organes délibérants des communes et groupements membres du syndicat mixte, sous condition de l'avis favorable de l'organe délibérant du Conseil Départemental de la Dordogne et qu'à défaut d'avoir délibéré dans le délai des trois mois, leur avis est réputé favorable ;

Considérant, au sens de l'article 6 des statuts du SMCRDD, que les conditions de majorité sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du SMCRDD sont validés et joints au présent arrêté.

Article 2 : L'adhésion de la commune de Périgueux au SMCRDD est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne, la maire de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **8 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2023 08 08

pour le Préfet et son
le Secrétaire

FRANÇOIS DUFAUD



STATUTS
Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la
Dordogne
(Mise à jour 2023)

Arrêté Préfectoral n° 980306 du 2 mars 1998 (nouveaux statuts)
Arrêté Préfectoral n° 010345 du 6 mars 2001
Arrêté Préfectoral n° 010827 du 18 juin 2001
Arrêté Préfectoral n° 041219 du 5 août 2004
Arrêté Préfectoral n° 070754 du 8 juin 2007
Arrêté Préfectoral n° 080843 du 2 juin 2008
Arrêté Préfectoral n° 10-2172 du 21 décembre 2010
Arrêté Préfectoral n° 10-196 du 24 décembre 2010
Arrêté Préfectoral n° 2013 101-0002 du 11 avril 2013
Arrêté Préfectoral n° 2014 077-0003 du 18 mars 2014
Arrêté Préfectoral n° 2014 273-0002 du 30 septembre 2014
Arrêté Préfectoral n° 201 4337-0003 du 3 décembre 2014
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015 0042 du 28 mai 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015 0124 du 10 septembre 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015/0230 du 21 décembre 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/ DDL/2016/0046 du 11 avril 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0284 du 5 décembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0338 du 30 décembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/ DDL/2017/060 du 21 mars 2017

STATUTS

Du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

ARTICLE 1 — DESIGNATION

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat Mixte est dénommé Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD).

ARTICLE 2 — COMPOSITION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est composé comme suit :

Le Département de la Dordogne,

Les Communes de : Beaumontois en Périgord, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Lalinde, Marsac sur l'Isle, Montpon-Ménéstérol, Saint Astier, Sanilhac, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers

Les Groupements de Communes : Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de communes Dronne et Belle, Communauté de communes du Périgord Ribéracois, Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, Communauté de communes du Pays de Fénelon, Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Seront constituées à l'initiative du Comité Syndical des antennes d'enseignement artistique desservant soit le territoire d'une seule commune, soit celui de plusieurs communes regroupées.

ARTICLE 3 — OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique pour la population des communes et des groupements de communes qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant un Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Il contribue selon ses moyens aux objectifs d'accessibilité à l'enseignement artistique, et au développement de projets d'action culturelle et d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur le département de la Dordogne, particulièrement sur le territoire des collectivités adhérentes du territoire du département.

ARTICLE 4 — DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 — SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Dordogne — 2 Rue Paul Louis-Courrier – 24019 PERIGUEUX CEDEX.

ARTICLE 6 — ADHESIONS NOUVELLES

Article 6-1 – Modalités d’adhésion d’une commune ou d’un groupement de communes ne disposant pas d’un établissement d’enseignement artistique classé

Les communes et les groupements de communes qui acceptent les présents statuts peuvent être admis à s'intégrer au Syndicat Mixte dans les conditions cumulatives suivantes :

- Après accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Et après avis favorable d’au moins 50% des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte. Cette majorité doit comprendre obligatoirement l’avis favorable de l’organe délibérant du Conseil Départemental de la Dordogne. Les organes délibérants des communes et groupements membres du Syndicat Mixte ont trois mois pour délibérer. A défaut d’avoir délibéré dans le délai des trois mois, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion d'un membre du Syndicat Mixte sera respectivement concomitante à la rentrée ou à la fin de l'année scolaire.

Les demandes des communes et des groupements de communes devront donc avoir été transmises au plus tard à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire précédente afin que le Syndicat Mixte dispose des délais nécessaires à l'exécution des procédures prévues au présent article pour valider l'adhésion sollicitée.

Article 6.2 – Modalités d’adhésion d’une collectivité disposant d’un établissement d’enseignement artistique classé

L’adhésion d’une collectivité disposant, au moment de la demande d’adhésion, d’un établissement d’enseignement artistique classé, nécessite un accord préalable portant sur les points suivants : le projet pédagogique partagé, le montant et les conditions de transfert des personnels et des charges, le calendrier précis d’adhésion, la convention de mise à disposition d’infrastructures adaptées à l’enseignement artistique (charges incluses) et tout autre point jugé nécessaire.

La collectivité qui accepte les présents statuts peut être admise à s'intégrer au Syndicat Mixte dans les conditions cumulatives suivantes :

- Après accord du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Et après avis favorable d’au moins 50% des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte. Cette majorité doit comprendre obligatoirement l’avis favorable de l’organe délibérant du Conseil Départemental de la Dordogne. Les organes délibérants des communes et groupements membres du Syndicat Mixte ont trois mois pour délibérer. A défaut d’avoir délibéré dans le délai des trois mois, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 — MODALITES DE RETRAIT D’UN MEMBRE

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte pourra s'effectuer après accord du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 6 et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Les demandes des communes et des groupements de communes devront donc avoir été transmises au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Ce retrait ne devient effectif qu’après approbation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que les adhésions, les retraits et leurs modalités sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui composent le Comité Syndical (article L.5721-2-1 du CGCT).

ARTICLE 9 — FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 9.1 – Conseil d’Etablissement

Le Conseil d’Etablissement est une instance qui réunit tous les acteurs du Syndicat Mixte, institutionnels, territoriaux, ainsi que les usagers du Syndicat Mixte.

Il se réunit au moins une fois par an, à l’initiative du Président du Syndicat Mixte, afin de faire un bilan des actions du Syndicat Mixte sur chaque antenne, mais peut aussi se prononcer sur les perspectives d’évolutions de l’établissement. Il n’a pas de rôle délibératif.

Présidé par le Président du Syndicat Mixte, il est constitué :

- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne
- Des représentants des collectivités adhérentes
- Des représentants de la DRAC Nouvelle Aquitaine
- De l’équipe de direction du Syndicat Mixte
- De 2 représentants de l’équipe enseignante
- De 2 représentants de l’équipe administrative et technique
- Du groupe référent handicap
- De 2 représentants des parents d’élèves
- De 2 représentants des élèves
- Des partenaires locaux de l’Éducation Nationale
- Des représentants des partenaires culturels ou éducatifs du territoire

Article 9.2 — Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres, telle que définit à l’article 2. Il se réunit à l’initiative de son Président, qui en fixe l’ordre du jour précis.

Le délai des convocations du Comité Syndical est fixé par le règlement intérieur du Comité Syndical, dans les limites posées par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 5 jours francs à compter de la date d’envoi de la convocation.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint (la moitié des membres +1). A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité Syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le Président peut, à la demande du Comité Syndical, convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Le Comité Syndical est composé de :

- 5 délégués pour le Conseil Départemental, dont Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Un représentant par collectivité adhérente. Au-delà de 100 élèves et par tranche supplémentaire de 100 élèves, ces collectivités bénéficieront d’un représentant supplémentaire dans la limite de trois représentants maximum par collectivité,
- Chaque collectivité adhérente désignera un délégué suppléant par titulaire avec voix délibérative en cas d’empêchement du titulaire.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président, élu parmi les représentants du Conseil Départemental.
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité Syndical.

Les décisions du Comité Syndical :

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité de ses membres présents. Toutefois, s'agissant des décisions relatives à des actes budgétaires, la majorité simple est assortie d'une condition complémentaire, à savoir le vote favorable de chacune des collectivités membres du Syndicat Mixte dont la contribution budgétaire est supérieure ou égale à 30% de l'ensemble des contributions allouées par les membres du Syndicat Mixte.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre tenu au siège administratif du Syndicat Mixte.

Le régime juridique des décisions du Comité Syndical suit les règles applicables en vertu l'article L.5721-4 du CGCT. Il convient d'appliquer les règles relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales.

ARTICLE 10 — ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

1. Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultats du Syndicat Mixte
2. Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscription des élèves
3. Approuver les orientations du Syndicat Mixte
4. Approuver le programme d'activités, voter les moyens financiers correspondants et répartir les charges
5. Décider de la création et de la suppression des postes relatifs aux différentes catégories de personnel
6. Délibérer sur :
 - a. Les modifications à apporter aux présents statuts
 - b. L'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents
 - c. Les conditions générales de passation et de conclusion de contrats, conventions ou marchés publics
 - d. La création de services
 - e. Les emprunts
 - f. Le règlement intérieur du Comité Syndical
7. Autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction

ARTICLE 11 — DEPENSES ET RESSOURCES

Article 11.1 – Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental sont à la charge du Syndicat Mixte, qui gère également les heures d'enseignement et la gestion administrative afférente, ainsi que toute dépense liée à la réalisation des missions de transmission et d'action culturelle du Syndicat Mixte sur les territoires.

Article 11.2 – Les ressources

Outre les contributions statutaires et les éventuelles dotations de compensation des collectivités adhérentes, les ressources du syndicat ont pour origine :

- Les cotisations des élèves en application des délibérations tarifaires du Comité Syndical,
- Les subventions attribuées par la Région, l'Etat, l'Union Européenne ou d'autres collectivités publiques pour l'activité et les projets du Conservatoire, en investissement et fonctionnement,
- Les participations des communes et groupement de communes qui n'adhèrent pas au SMCRDD mais où sont domiciliés des usagers du Conservatoire,
- Les emprunts,
- Le produit des dons et des legs,
- Les revenus éventuels des prestations de services rendues le cas échéant à titre onéreux.

A cet effet, les communes et groupements de communes membres prennent l'engagement de faire supporter, par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat. Cette quote-part est fixée selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 11.3 – Les participations statutaires

Sont prises en compte dans le calcul de répartition :

- Les dépenses de rétribution du personnel enseignant,
- Les charges salariales,
- Les dépenses de gestion administrative,
- Les frais de déplacement des divers personnels.

En seront exclues les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux mis à disposition, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage, les frais de communication et télécommunication, ainsi que les personnels administratifs des collectivités présents dans les lieux d'enseignement qui resteront à la charge des communes ou des groupements de communes.

Les collectivités adhérentes peuvent choisir de gérer leur propre parc instrumental, en complément de celui du SMCRDD. Cela implique qu'elles prennent en charge l'entretien et l'accord de chaque instrument, ainsi que la gestion de la location auprès du public, avec éventuellement une régie afférente. Afin de garder une équité départementale auprès de tous les élèves du SMCRDD, le montant de la location est identique dans toutes les collectivités adhérentes au SMCRDD.

Des dispositions financières sont arrêtées par le Comité Syndicat au début de chaque exercice.

❖ La contribution du département

Le montant de la participation annuelle du Département aux charges de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne vise à garantir l'équilibre budgétaire du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental et sera au moins égal à 45 % du budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

❖ **Les contributions au syndicat des collectivités et groupement de collectivités membres**

Les délibérations du Comité Syndical des 17 décembre 2001 et 25 mars 2003 prévoient que le mode de calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes est basé sur :

- Le reste à financer constaté au Budget Primitif de l'exercice correspondant au trimestre à facturer ;
- Une répartition de ce reste à financer entre les seules communes ou groupements de communes adhérents, au prorata du nombre d'habitants (20%), du nombre d'élèves (60%) et du potentiel fiscal (20%).

L'adhésion au Syndicat Mixte et le versement de la contribution suscitée permettent de bénéficier d'Interventions en Milieu Scolaire (IMS) ou d'Education Artistique et Culturelle (EAC) dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

❖ **Les dotations de compensation au syndicat d'une collectivité disposant au moment de l'adhésion d'un établissement d'enseignement artistique classé**

L'adhésion d'une collectivité disposant d'un établissement d'enseignement artistique classé donne lieu au transfert du personnel arrêté dans le cadre d'une convention de transfert entre la collectivité et le Syndicat Mixte. La contribution de la collectivité au Syndicat Mixte interviendra par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 11.3.

Le montant annuel de la dotation de compensation et les modalités de son versement sont arrêtés par la convention de transfert.

Dans l'hypothèse où une collectivité adhérente disposant, au moment de cette adhésion, d'un établissement d'enseignement artistique classé déciderait ultérieurement de se retirer du syndicat suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts, les conditions de sortie devront réintégrer, à défaut de reprise du personnel, l'ensemble des charges transférées au moment de l'adhésion. Ainsi la participation financière acceptée par le département lors de l'adhésion devra être réintégrée dans charges dues par la collectivité ayant engagé une démarche de retrait.

ARTICLE 12 — COMMUNES NON ADHERENTES

L'enseignement dispensé dans les antennes est destiné de façon prioritaire à la population des communes ou groupement de communes adhérents au SMCRDD.

Une convention entre la ville de Trélissac et le SMCRDD du 11 décembre 2006 définit des conditions financières particulières, afin de permettre à ses habitants de bénéficier du tarif des communes adhérentes, uniquement dans le cadre de l'apprentissage d'instruments à cordes frottées (cf. délibération du SMCRDD du 02-04-2003).

ARTICLE 13 — DISSOLUTION

Conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit, à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire.

ARTICLE 14 — FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres composant le Syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-08-00002

AP statuts - adh Sourzac SICTEU 081223

Arrêté n°
portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal de
collecte et de traitement des eaux usées de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux,
Saint-Médard-de-Mussidan

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°960477 du 2 avril 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées (SICTEU) entre les communes de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux et Saint-Médard-de-Mussidan ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°081572 du 8 août 2008 et n°082636 du 30 décembre 2008 portant respectivement modification des statuts du syndicat et adoption de nouveaux statuts du syndicat ;

Vu la délibération n°2023-2310-01 du 23 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Sourzac sollicitant son adhésion au SICTEU de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2023 du comité syndical du SICTEU de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan, par laquelle il accepte l'adhésion de la commune de Sourzac et la modification de l'article 1 de ses statuts relatif à sa formation à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux se prononçant favorablement sur la modification du périmètre d'intervention du SICTEU de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan et partant, de l'article 1 de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées (SICTEU) de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux et Saint-Médard-de-Mussidan à la commune de Sourzac est autorisé au 1^{er} janvier 2024.

L'article 1 des statuts du SICTEU est modifié et définit désormais la dénomination du syndicat comme suit :

Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan et Sourzac (SICTEU de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan et Sourzac).

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SICTEU de Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Médard-de-Mussidan et Sourzac, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 8 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES de MUSSIDAN – ST FRONT DE PRADOUX – ST MEDARD DE MUSSIDAN - SOURZAC

dénommé

SICTEU de MUSSIDAN – ST FRONT DE PRADOUX – ST MEDARD DE MUSSIDAN - SOURZAC

- STATUTS -01/01/2024

Article 1 - Dénomination

En application des articles L.5212-1 à 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les (collectivités suivantes) communes de Mussidan, Saint Front de Pradoux, Saint Médard de Mussidan et Sourzac un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de Mussidan, Saint Front de Pradoux, Saint Médard de Mussidan et Sourzac (SICTEU de Mussidan, Saint Front de Pradoux, Saint Médard de Mussidan et Sourzac).

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de MUSSIDAN – 24400 MUSSIDAN

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le transfert de compétences aura lieu à la date de l'arrêté préfectoral sauf pour le pouvoir déléguant qui incombera au Syndicat dès sa constitution.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences transférées, conformément aux articles L 1321-1 et L 5211-17 du CGCT. Ce transfert s'accompagne de plein droit de la mise à disposition du syndicat des biens meubles et immeubles à la date du transfert. Il en est de même des droits et obligations des services transférés.

- Collecte et transport des eaux usées,
- Epuration des eaux usées,

- Elimination des boues.
- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte (la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques – article L.2224-8 du CGCT)).
- Il peut faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine ou accepter des eaux usées provenant de collectivités voisines,
- Le syndicat pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, dans le respect du CGCT et notamment de l'article L.5211-56 ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (dite Loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.
- Il assurera la création, l'entretien, le renouvellement et la gestion des installations. Le service pourra être délégué.
- Il élaborera une programmation pluriannuelle des travaux sur l'ensemble du territoire

Article 5 - Comité

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. L'attribution des sièges se fait de la manière suivante :

moins de 500 usagers	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
de 500 à 750 usagers	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
de 750 à 1000 usagers	5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
au-delà de 1000 usagers	6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Le nombre d'usagers à prendre en compte est le nombre d'abonnements payés sur la commune lors de l'exercice précédant la constitution ou le renouvellement du Comité Syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 6 – Administration du Syndicat

Le bureau du syndicat est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Secrétaire. En vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue au deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, lors d'une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 7 - Ressources du budget

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département de l'agence de l'eau des communes etc...